

CONDITIONS GÉNÉRALES (CGA) POUR L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE DE BÂTIMENTS

Edition 2022 des conditions modèles de l'ASA. Ces conditions sont dépourvues de tout caractère obligatoire. Les compagnies sont libres de convenir de conditions divergentes.

Dans le but de faciliter la lisibilité, seul le genre masculin est utilisé.

1. Etendue de la couverture

Art. 1 Objet de l'assurance

a) L'assurance a pour objet la responsabilité civile, fondée sur les dispositions légales en matière de responsabilité civile, découlant des bâtiments et terrains désignés dans la police, en cas de

- lésions corporelles (mort, blessures ou autres atteintes à la santé de personnes, ainsi que dommages économiques en résultant);
- dégâts matériels (destruction, détérioration ou perte de choses, ainsi que dommages économiques qui résultent d'un dégât matériel causé au lésé).

dans la mesure où le dommage présente un lien de causalité avec l'état ou l'entretien des bâtiments et terrains assurés ou avec l'exercice des droits de propriété y afférents.

L'atteinte à la fonction d'une chose sans atteinte à sa substance n'est pas considérée comme un dégât matériel.

Sont assimilés aux dégâts matériels la mort, les blessures et les autres atteintes à la santé des animaux de même que leur perte.

b) L'assurance comprend les risques suivants:

1. La responsabilité civile découlant de la propriété d'installations et aménagements faisant partie des bâtiments et terrains assurés, en particulier:

- les citernes et les récipients analogues;
- les ascenseurs et les monte-charges ainsi que les escaliers roulants;
- les places de parc et les garages collectifs pour véhicules automobiles et cycles, ainsi que bornes de recharge pour véhicules électriques;
- les places de jeux (y compris les installations, bassins, etc.);
- les piscines couvertes et en plein air inaccessibles au public, ainsi que les étangs de jardin;
- les bâtiments annexes (remises, boîtes de garage, serres, etc.).

2. La responsabilité civile en tant que détenteur de véhicules automobiles et/ou découlant de l'utilisation de tels véhicules servant à l'entretien des bâtiments et terrains assurés (art. 5 CGA):

- pour lesquels il n'existe ni permis de circulation ni plaques de contrôle;
- dont les plaques de contrôle sont déposées auprès de l'autorité compétente. Si une assurance subséquente est accordée en sus de l'assurance responsabilité civile obligatoire pour le véhicule (par exemple six mois), une couverture

d'assurance dans le cadre de l'article 5 CGA n'est donnée qu'après l'expiration de cette assurance subséquente;

3. les frais de prévention de sinistres selon l'art. 3 CGA.

4. les prétentions pour les lésions corporelles et dommages matériels en rapport avec des atteintes à l'environnement conformément à l'art. 6 CGA.

c) Au surplus, l'étendue de la garantie est définie par les présentes CGA, les conditions complémentaires éventuelles, de même que les dispositions de la police et les avenants.

Art. 2 Personnes assurées

L'assurance couvre la responsabilité:

a) du preneur d'assurance;

Si le preneur d'assurance est une société de personnes (p. ex. une société en nom collectif), une communauté de propriétaires en main commune (p. ex. une communauté d'héritiers), ou s'il a conclu l'assurance pour le compte de tiers, les associés, les membres de la communauté ou les autres personnes au bénéfice de l'assurance ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance;

b) des employés et autres auxiliaires du preneur d'assurance pour les tâches qu'ils accomplissent dans le cadre des bâtiments, terrains, installations et aménagements assurés.

N'est pas assurée la responsabilité civile

d'entreprises et des hommes de métier indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours, tels que p.ex. les sous-traitants.

Demeurent couvertes les prétentions émises à l'encontre d'un l'assuré résultant de dommages causés par de telles entreprises ou hommes de métier;

c) le propriétaire du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance est propriétaire de l'immeuble seulement, et non du bien-fonds (droit de superficie).

Lorsque la police ou les CGA font mention du preneur d'assurance, elles visent toujours les personnes citées sous lettre a) y compris les sociétés et institutions assurées dans le contrat d'assurance (p. ex. les sociétés filles), alors que l'expression assurés comprend toutes les personnes désignées sous lettres a) à c).

Art. 3 Frais de prévention de dommages

Si, en rapport avec un événement imprévu, la survenance de lésions corporelles ou de dégâts matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également aux frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

Ne sont pas assurés les frais pour:

- les mesures prises une fois le danger écarté, telles que l'élimination de produits défectueux ou de déchets, ou le remplissage d'installations, de réceptacles et de conduites;
- la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, la vidange

et le remplissage d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations ou leurs transformations (p. ex. les frais d'assainissement);

- les mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.

Art. 4 Rapports de propriété particuliers

A Copropriété et propriété commune

a) Si le bâtiment ou le terrain assuré ou des parties de celui-ci (p. ex. parking souterrain) sont une copropriété ou une propriété commune, la responsabilité civile de tous les propriétaires qui en résulte est assurée.

b) En cas de copropriété, les prétentions pour les dommages de copropriétaires sont assurées.

Sont toutefois exclues les prétentions;

- pour la part du dommage correspondant à la part de propriété du copropriétaire lésé;
- pour des dommages au bâtiment ou au terrain assuré lui-même.

c) En cas de propriété commune, les prétentions pour des dommages des propriétaires communs sont exclues de l'assurance.

d) Les personnes vivant en ménage commun avec un copropriétaire ou un propriétaire commun sont assimilées à ce dernier.

B Propriété par étage

a) L'assurance comprend la responsabilité civile:

- de la communauté des propriétaires pour les parties de bâtiments et terrains affectés à l'usage commun (y compris installations, aménagements);
- des différents propriétaires par étage pour les parties de bâtiments en droit exclusif .

b) Sont assurées les prétentions:

- de la communauté des propriétaires envers chaque propriétaire par étage pour des dommages causés à des parties de bâtiments et terrains affectés à l'usage commun (en modification partielle de l'art. 7 a et i CGA);
- de l'un des propriétaires par étage contre la communauté des propriétaires pour des dommages dont la cause est attribuable à des parties de bâtiments et terrains affectés à l'usage commun;
- l'un des propriétaires par étage contre un autre propriétaire par étage pour des dommages dont la cause est attribuable à des parties de bâtiments acquises en droit exclusif;

En cas de prétentions de la communauté des propriétaires envers des propriétaires par étage individuels, et inversement, la partie du dommage correspondant à la part de propriété du propriétaire par étage concerné selon l'acte constitutif n'est pas assurée.

c) Les personnes vivant en ménage commun avec un propriétaire par étage sont assimilées à ce dernier.

Art. 5 Dispositions complémentaires pour les véhicules automobiles au sens de l'art. 1 b, chiffre 2, CGA

a) Les sommes d'assurance minimales fixées par la législation suisse sur la circulation routière sont applicables, à moins que la police ne prévoie des prestations supérieures.

b) N'est pas couverte la responsabilité civile des personnes qui entreprennent avec le véhicule des courses hors des bâtiments et terrains désignés dans la police qui ne sont pas autorisées officiellement (tels que des courses dans l'aire accessible au public) ou qu'elles ne sont pas autorisées à faire en vertu de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs. Est également exclue la responsabilité civile des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule ainsi que la responsabilité civile des personnes qui ont ordonné ces courses ou qui en avaient connaissance est également exclue.

c) En cas de sinistre pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance en dérogation à l'article 7 CGA et en complément à la lettre b) ci-dessus:

- les prétentions du détenteur pour les dégâts matériels causés par des personnes dont il est responsable selon la législation suisse sur la circulation routière;
- les prétentions pour des dégâts matériels du conjoint, du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants et, s'ils vivent en ménage commun avec lui, de ses frères et sœurs;
- les prétentions pour les dommages causés au véhicule utilisé, à sa remorque ainsi qu'aux

choses transportées par ceux-ci, à l'exception des objets que le lésé transportait avec lui, notamment ses bagages et autres effets similaires.

d) Au surplus, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

Art. 6 Dispositions complémentaires pour les prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dégâts matériels avec des atteintes à l'environnement

a) Est considérée comme atteinte à l'environnement:

- la perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris des eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune par une atteinte quelconque;
- tout état de fait défini en vertu du droit applicable comme dommage à l'environnement.

b) Les prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement sont assurées pour autant que cette atteinte soit la conséquence d'un événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alarme à la population et l'adoption de mesures de prévention ou de mesures en vue de restreindre le dommage.

Sont également assurées les prétentions fondées sur des lésions corporelles et des dégâts matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement résultant d'un écoulement de substances dommageables pour le sol et les eaux telles que des combustibles et carburants liquides, acides, bases et autres produits chimiques (à l'exclusion des eaux usées et autres

déchets relatifs à l'exploitation) en raison de corrosion par la rouille ou de défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le terrain, pour autant que l'écoulement exige des mesures immédiates selon le paragraphe précédent. La couverture d'assurance est accordée uniquement si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service de manière correcte et conformément aux prescriptions.

c) En complément à l'article 7 CGA, sont exclues de l'assurance les prétentions:

- En rapport avec plusieurs événements similaires qui, ensemble, ont déclenché l'atteinte à l'environnement ou en rapport avec des atteintes continues qui ne résultent pas d'un événement unique, soudain et imprévu (p. ex. infiltration goutte à goutte et occasionnelle de substances dommageables dans le sol, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles). Demeure réservée la lettre b, alinéa 2 ci-dessus;
- en rapport avec la régénération d'espèces protégées et la remise en état d'écosystèmes protégés ou résultant de perturbations de l'air ainsi que des eaux, du sol, de la flore ou de la faune qui ne sont pas en propriété civile. Demeure réservée la couverture des frais de prévention de dommages au sens de l'article 3 CGA;
- en rapport avec des dépôts de déchets et des pollutions du sol et des eaux déjà existants au début du contrat;
- en rapport avec la propriété ou l'exploitation d'installations servant au dépôt, traitement, transfert ou à l'élimination de résidus ou d'autres déchets ou de matériaux recyclables.

En revanche, couverture d'assurance est accordée pour des installations appartenant à l'entreprise et servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de résidus ou autres déchets provenant principalement de l'entreprise ou servant à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées de l'entreprise.

d) L'assuré est tenu de veiller à ce que:

- la production, le traitement, la collecte, l'entreposage, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la législation et les autorités;
- les installations utilisées pour les activités susmentionnées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenus et maintenus en exploitation de façon professionnelle, dans le respect des prescriptions techniques et légales ainsi que celles qu'édictent les autorités;
- les décisions rendues par les autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.

Art. 7 Restrictions de l'étendue de l'assurance

Est ou sont exclues de l'assurance:

- a) les prétentions pour des dommages
- du preneur d'assurance (sous réserve de l'art. 4 A, lettre b et de l'art.4B, lettre b CGA);
 - atteignant la personne du preneur d'assurance (p. ex. perte de soutien);
 - de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable;

b) les prétentions qui sont fondées sur une responsabilité contractuelle allant au-delà des prescriptions

légalles ou qui découlent de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles;

c) la responsabilité civile de l'auteur pour les dommages causés lors de la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits;

d) la responsabilité civile en tant que détenteur et/ou découlant de l'utilisation

- de véhicules automobiles (sous réserve de l'art. 1b, chiffre 2, et de l'art. 5 CGA) et de remorques tractées ou de véhicules remorqués par ceux-ci;
- de bateaux et d'aéronefs de tous genres, pour lesquels est légalement prescrite une assurance responsabilité civile, respectivement une obligation de fournir des garanties, ou qui sont immatriculés à l'étranger;

e) les prétentions en rapport avec des atteintes à l'environnement imminentes ou survenues; au sens de l'article 6 a CGA, dans la mesure où ces prétentions n'entrent pas expressément dans le cadre de la couverture prévue aux articles 3 ainsi que 6 b et c CGA;

f) les prétentions pour des dommages à des terrains, bâtiments et d'autres ouvrages causés par des travaux de démolition, de terrassement ou de construction lorsque le preneur d'assurance est le maître de l'ouvrage;

g) les prétentions en rapport avec l'amiante;

h) les prétentions pour des dommages dont le preneur d'assurance ou son représentant devait attendre, avec un degré élevé de probabilité, qu'ils se produiraient. Il en est de même pour les dommages, dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail, afin de diminuer les

frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des pertes patrimoniales ou de revenu;

i) les prétentions pour

- les dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ainsi qu'à des choses qu'un assuré a pris en location, en leasing ou qui lui ont été affermées;
- les dommages à des choses, résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (p. ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule). On considère également comme activité au sens de la présente disposition le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles, ainsi que d'autres activités semblables.

L'art. 4 B, lettre b, CGA demeure réservé;

k) les prétentions pour des dommages économiques ne résultant ni d'une lésion corporelle assurée ni d'un dégât matériel assuré causé au lésé;

l) les prétentions pour les dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transit ou d'élimination de résidus ou autres déchets ou de matériel de recyclage par les matières qui y sont apportées. Cette disposition ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations d'épuration et de traitement préalable des eaux usées;

n) les prétentions

- pour les dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que les frais y afférents;
- pour les dommages dus aux effets de rayonnements ionisants ou de rayonnements laser de classe 4.

Art. 8 Validité temporelle

1. L'assurance s'étend aux dommages qui surviennent pendant la durée du contrat et qui sont annoncés à la Compagnie dans les XX mois suivant l'expiration du contrat.

2. Est considéré comme le moment de la survenance du sinistre, celui où un dommage est constaté pour la première fois (peu importe par qui). En cas de doute, une lésion corporelle est considérée comme survenue au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin en raison des symptômes de l'atteinte à la santé concernée, même si le lien causal n'est établi qu'ultérieurement.

Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage assuré est constatée pour la première fois.

3. Tous les dommages d'un dommage en série conformément à l'art. 9, chiffre 3, al. 1, ci-après sont considérés comme survenus au moment où le premier d'entre eux conformément au chiffre 2 ci-avant est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, aucune couverture n'est accordée pour les prétentions appartenant à la même série.

4. Les dommages et/ou les frais causés avant le début du contrat sont seulement couverts si l'assuré déclare de manière crédible qu'il n'avait pas connaissance, au moment de la conclusion du contrat, d'un acte ou d'une omission à l'origine de sa responsabilité. Cette disposition s'applique également pour les prétentions résultant d'un dommage en série conformément au point B, chiffre 3, ci-dessous lorsqu'un dommage ou des frais appartenant à une série ont été causés avant le début du contrat.

Dans la mesure où des dommages et/ou des frais sont couverts conformément au paragraphe précédent par une éventuelle assurance antérieure, une couverture de la différence de limites est accordée dans le cadre des dispositions du présent contrat (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure prévalent sur celles du présent contrat et sont déduites de la somme d'assurance du présent contrat.

5. Le chiffre 4, al. 1, ci-avant s'applique par analogie si un changement (y compris un changement de la somme d'assurance et/ou de la franchise) dans l'étendue de la couverture survient pendant la durée du contrat.

Art. 9 Prestations de la Compagnie

1. Dans le cadre d'un dommage assuré, les prestations de la Compagnie consistent dans l'indemnisation des prétentions justifiées et dans la défense contre les prétentions injustifiées. Elles sont limitées – y compris les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage, de médiation, de prévention du dommage et autres frais (p. ex. les dépens alloués à la partie

adverse) – à la somme d'assurance ou la sous-limite fixée dans la police ou dans les conditions contractuelles, moins la franchise convenue.

2. La somme d'assurance a valeur de garantie unique par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle est payée au maximum une fois pour l'ensemble des dommages survenant et frais de prévention de sinistres ainsi que d'éventuels autres frais assurés au cours d'une même année d'assurance.

3. L'ensemble des prétentions issues de dommages dus à la même cause (p. ex. plusieurs prétentions découlant de dommages qui sont dus au même défaut de l'ouvrage) est considéré comme un seul dommage (dommage en série). Le nombre des lésés, demandeurs ou ayants droit est sans importance.

4. Les prestations et leurs limites sont définies en fonction des dispositions du contrat d'assurance (y compris celles relatives à la somme d'assurance et à la franchise) qui étaient valables au moment de la survenance du dommage selon l'art. 8, chiffres 2 et 3 ci-avant.

Art. 10 Franchise

La franchise convenue dans la police s'applique par sinistre et est supportée préalablement par le preneur d'assurance.

La franchise s'applique à toutes les prestations servies par la compagnie, y compris aux frais de défense contre des prétentions injustifiées.

2. Entrée en vigueur, durée et fin de l'assurance

Art. 11 Entrée en vigueur

La couverture d'assurance prend effet à la date fixée dans la police ou la déclaration éventuelle de couverture. Si la déclaration de couverture n'est que provisoire, la Compagnie peut refuser l'acceptation définitive de l'assurance proposée. Lorsque la Compagnie fait usage de ce droit, la couverture d'assurance cesse dans le cadre des dispositions légales après réception de la déclaration de refus par le preneur d'assurance. Celui-ci doit à la Compagnie une prime partielle calculée jusqu'à l'extinction de la couverture d'assurance.

Lorsque le preneur d'assurance demande une extension de l'étendue de l'assurance, les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent par analogie au nouveau risque.

Art. 12 Durée du contrat

Lorsque le contrat est conclu pour une année ou une durée plus longue, il se renouvelle tacitement d'année en année, s'il n'est pas résilié par écrit, ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte, au moins 3 mois avant son expiration.

La résiliation est valable si elle parvient à la Compagnie, respectivement au preneur d'assurance, au plus tard le jour qui précède le début du délai de 3 mois.

Art. 13 Résiliation en cas de sinistre

Après chaque sinistre pour lequel une indemnité est due, la Compagnie peut résilier le contrat au plus tard lors du paiement de l'indemnité et le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après qu'il a eu connaissance du paiement de celle-ci.

En cas de résiliation du contrat, la responsabilité de la Compagnie cesse 14 jours après la notification de la résiliation à l'autre partie.

3. Obligations pendant la durée du contrat

Art. 14 Aggravation et diminution du risque

Si, au cours de l'assurance, un fait important, déclaré dans la proposition ou d'une autre manière, subit une modification et qu'il en résulte une aggravation essentielle du risque, le preneur d'assurance est tenu d'en informer immédiatement la Compagnie par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. En cas d'aggravation du risque dont la déclaration a été omise de façon fautive, l'indemnisation peut être diminuée dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée. Lorsque le preneur d'assurance exécute son obligation de notification, l'assurance s'étend également au risque aggravé. Toutefois, la Compagnie a le droit de résilier le contrat moyennant préavis de 2 semaines et dans le délai de 14 jours dès réception de l'avis d'aggravation du risque. Une surprime éventuelle est due dès la survenance de l'aggravation.

En cas de diminution importante du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte avec un préavis de quatre semaines ou d'exiger une réduction de la prime. Si la Compagnie refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, ce dernier est en droit, dans les quatre semaines qui suivent la date de réception de l'avis de la Compagnie, de résilier le contrat avec un préavis de quatre semaines.

Art. 15 Suppression d'un état de fait dangereux

Les assurés sont tenus d'éliminer à leurs frais et dans un délai convenable tout état de fait dangereux pouvant causer un dommage et dont la Compagnie a demandé la suppression.

Art. 16 Violation des obligations contractuelles

Si un assuré contrevient de façon fautive aux obligations légales ou contractuelles (p. ex. art. 6 d ou art. 15 CGA), l'indemnisation peut être diminuée dans la mesure où la survenance ou l'étendue du dommage en a été influencée.

4. Prime

Art. 17 Échéance, paiement fractionné, remboursement, demeure

a) Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard le premier jour des mois d'échéance convenus. La première prime, y compris le droit de timbre fédéral, échoit à la remise de la police, au plus tôt toutefois au début de l'assurance.

b) En cas de paiement fractionné, les parts de prime exigibles au cours de l'année d'assurance sont considérées, sous réserve de la lettre c), comme ayant simplement bénéficié d'un délai de paiement.

c) Si, pour une raison quelconque, le contrat est annulé avant la fin de l'année d'assurance, la Compagnie rembourse la part de prime pour la période

d'assurance non courue et renonce à exiger le paiement d'acomptes ultérieurs. Cette réglementation n'est pas applicable,

- lorsque le preneur d'assurance résilie le contrat en cas de sinistre durant l'année qui suit sa conclusion;
- lorsque le contrat devient nul et non avenue à la suite de la disparition du risque.

d) Si les primes ne sont pas payées aux échéances convenues, le preneur d'assurance est sommé, par écrit et à ses frais, d'en verser le montant dans les 14 jours. La sommation rappelle les conséquences du retard dans le paiement de la prime. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la Compagnie sont suspendues entre la date d'expiration du délai précité et le versement intégral des primes, droit de timbre fédéral compris.

Art. 18 Modification des primes et des franchises

La Compagnie peut demander l'adaptation des primes et des franchises pour la prochaine année d'assurance. A cet effet, la Compagnie doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance, au plus tard 25 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance est alors habilité à résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. Dans ce cas, le contrat cesse dans sa totalité à la fin de l'année d'assurance. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la Compagnie au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance qui ne résilie pas le contrat est réputé en accepter l'adaptation.

5. Sinistres

Art. 19 Obligation d'avis

S'il survient un sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance, ou si des prétentions en dommages-intérêts sont dirigées contre un assuré, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser immédiatement la Compagnie.

Lorsqu'à la suite d'un sinistre, l'assuré fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale, ou lorsque le lésé fait valoir ses droits par voie judiciaire, la Compagnie doit en être également avisée immédiatement.

Art. 20 Règlement des sinistres, procès

a) La Compagnie n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue. Demeurent réservées des dispositions contraires de la loi fédérale sur le contrat d'assurance.

b) La Compagnie conduit les pourparlers avec le lésé. Elle agit en son propre nom ou en qualité de représentante des assurés. La liquidation par la Compagnie des prétentions du lésé lie les assurés. La Compagnie est en droit de verser l'indemnité directement au lésé, sans en déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition.

Les assurés sont tenus de renoncer à des pourparlers directs avec le lésé, ou son représentant, concernant les demandes en dommages-intérêts, ainsi qu'à toute reconnaissance de responsabilité ou de prétentions, transaction ou versement d'indemnité, à moins que la Compagnie ne les y autorise. De plus, ils doivent fournir spontanément à la Compagnie tous renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par le lésé. Ils doivent immédiatement remettre à la Compagnie tous les documents et preuves y relatifs, en particulier les pièces judiciaires, telles que convocations, mémoires, jugements, etc., et, dans la mesure du possible, soutenir la Compagnie dans le règlement du cas (bonne foi contractuelle).

c) Si aucun accord ne peut être trouvé avec le lésé et qu'un procès s'engage, les assurés doivent céder la conduite du procès civil à la Compagnie. Celle-ci en supporte les frais dans les limites de l'article 9 CGA. Si le juge alloue des dépens à un assuré, ceux-ci appartiennent à la Compagnie, dans la mesure où ils ne sont pas destinés à couvrir les frais personnels de cet assuré.

Art. 21 Cession des prétentions

Sauf accord préalable de la Compagnie, l'assuré n'est pas autorisé à céder à des lésés ou à des tiers des prétentions issues de cette assurance.

Art. 22 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

Les assurés subissent eux-mêmes toutes les conséquences d'une violation fautive de l'obligation d'avis.

De plus, lorsqu'un assuré transgresse de manière fautive l'une de ses obligations contractuelles, la Compagnie est déliée de toute obligation à son égard dans la mesure où la prestation à fournir en deviendrait plus importante.

Art. 23 Recours

Si les dispositions du présent contrat ou de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la garantie, ne peuvent être opposées au lésé de par la loi, la Compagnie dispose d'un droit de recours contre l'assuré, pour autant qu'elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

6. Divers

Art. 24 Faillite du preneur d'assurance

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat demeure en vigueur et l'administration de la faillite est tenue de l'exécuter.

Art. 25 Communications

Les assurés doivent adresser les avis et communications auxquels les oblige le présent contrat soit à la direction de la Compagnie, soit à l'agence mentionnée dans la police.

Art. 26 Informations à des tiers

La Compagnie est autorisée à informer les tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels elle a attesté

l'existence d'une couverture d'assurance que celle-ci a été suspendue ou modifiée ou a pris fin.

Art. 27 For et droit applicable

a) Comme for de juridiction, l'assuré a le choix entre le for ordinaire ou le for de son domicile ou de son siège suisse.

b) Le contrat d'assurance est exclusivement régi par le droit suisse, en particulier par les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance.

Art. 28 Sanctions économiques, commerciales et financières

La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légales applicables s'opposent à fournir la prestation contractuelle.